

du 19 août 1982<sup>26</sup>, par laquelle le Comité a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement philippin, d'étudier la possibilité de tenir sa vingthuitième session à Manille, immédiatement avant la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

**37/47. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

*Convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>27</sup>, ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

*Réaffirmant sa conviction* que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Condamnant vigoureusement* le fait que l'Afrique du Sud poursuit sa politique d'apartheid, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

*Gravement préoccupée* par l'application généralisée de tortures et de sévices aux prisonniers politiques et aux syndicalistes détenus par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui a conduit à la mort en détention de nombreux prisonniers, notamment Neil Aggett, Tshifwa Muofhe et Ernest Moabi Dipale,

*Profondément préoccupée* par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

*Condamnant* le fait que certains Etats et sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

*Soulignant* que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapi-

tre VII de la Charte des Nations Unies sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

*Rappelant* ses résolutions 36/172 A à P du 17 décembre 1981 et, en particulier, la résolution 36/172 B, dans laquelle elle a proclamé l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

*Soulignant* la nécessité de diffuser sur une base plus large davantage d'informations sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, qui s'est tenu du 31 août au 2 septembre 1981 à Berlin (République démocratique allemande)<sup>28</sup>,

*Fermement convaincue* que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

*Se félicitant* des travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des recommandations contenues dans son rapport au Conseil économique et social<sup>29</sup>,

*Soulignant* que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>30</sup>;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, chargé d'analyser les rapports périodiques des Etats et de faire connaître l'expérience acquise de la lutte internationale contre le crime d'apartheid;

<sup>26</sup> *Ibid.*, chap. IX.

<sup>27</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

<sup>28</sup> A/36/496-S/14686, annexes I à III.

<sup>29</sup> E/1982/26.

<sup>30</sup> A/37/149 et Corr.1.

5. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois<sup>31</sup>;

6. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

7. *Demande de nouveau* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports<sup>32</sup> et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'invite à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980 respectivement, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirment, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

11. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

12. *Invite* le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat à donner à la liste susmentionnée et aux détails y relatifs la plus large diffusion possible;

13. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davan-

tage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste sud-africain;

14. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

15. *Demande* à tous les Etats de participer activement à la deuxième Conférence de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit avoir lieu en 1983, et de contribuer au succès effectif de cette conférence;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

90<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

#### 37/48. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979 et 35/126 du 11 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé de désigner et de célébrer 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

*Rappelant également* sa résolution 36/28 du 13 novembre 1981, par laquelle elle a approuvé le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse<sup>33</sup>,

*Rappelant en outre* sa décision 35/318 du 11 décembre 1980 sur la nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse,

*Reconnaissant* qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

*Considérant* qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

*Convaincue* de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, lutter contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

*Soulignant de nouveau* que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au

<sup>31</sup> E/CN.4/1286, annexe.

<sup>32</sup> E/CN.4/1358, sect. IV; E/CN.4/1417, sect. IV; E/CN.4/1507, sect. IV.

<sup>33</sup> A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (D).